

**DECRET n° 74-202 du 30 mai 1974
portant création du
Groupement des Sapeurs-Pompiers Militaires**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Loi 61-209 du 12 juin 1961, portant organisation de la Défense et des Forces Armées Nationales ;
- Vu le Décret 63-474 du 08/11/63, fixant les attributions du Ministre des Forces Armées et du Service Civique ;
- Vu le Décret 71-275 du 08/06/71 tel que modifié par le décret 71-275 du 01/12/1971, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition des Ministres de l'Intérieur, des Forces Armées et du Service Civique, de l'Economie et des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE:

Article 1 :

Il est créé à compter du 1^{er} juillet 1974 un Groupement de Sapeurs-Pompiers Militaires (G.S.P.M.) dont la mission est d'assurer la protection des personnes et des biens à l'occasion d'événements nécessitant l'intervention immédiate de ses personnels et la mise en œuvre de ses matériels spécifiques.

Article 2 :

Le Groupement fait partie intégrante des Forces Armées Nationales. Il forme Corps et relève directement du Général chef d'Etat-major.

Article 3 :

Le Groupement est mis pour emploi à la disposition du ministre de l'Intérieur. Les unités et détachements sont mis pour emploi à la disposition des maires dans les communes de plein exercice ou des autorités préfectorales en tenant lieu.

Article 4 :

Les organismes d'emploi prendront à leur charge une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement suivant des modalités à arrêter conjointement par les ministres de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et des Forces Armées et du Service Civique.

Les effectifs du G.S.P.M. sont fixés chaque année par la loi des Finances.

Article 5:

Nonobstant les textes en vigueur sur le recrutement, les engagements et rengagements, les personnels appartenant au Corps Municipal d'Abidjan pourront être autorisés après dissolution de servir dans le G.S.P.M. sous réserve d'être âgés de moins de 45 ans pour les spécialistes et moins de 35 ans pour les non spécialistes.

Les services effectués par des personnels dans le Corps Municipal seront pris en compte comme services militaires sous réserve d'avoir été validés.

Article 6:

Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Forces Armées et du Service Civique, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 mai 1974

Félix HOUPHOUET-BOIGNY